

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHÈSE

SÉANCE DU 27 MARS 2025

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE.....	3
AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 FEVRIER 2025.....	3
AFFAIRE N°2 / BUDGETS PRIMITIFS 2025 - BUDGET VILLE ET BUDGETS ANNEXES.....	4
AFFAIRE N°3 / PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS VILLE 2025-2032.....	5
AFFAIRE N°4 / PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2025-2032 - ANRU II.....	8
AFFAIRE N°5 / PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2025-2032 - PARC LE COLOSSE.....	11
AFFAIRE N°6 / VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2025 (FISCALITE 2025).....	13
AFFAIRE N°7 / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS.....	15
AFFAIRE N°8 / COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE POUR L'ANNEE 2023	17
AFFAIRE N°9 / MANDAT SPECIAL DEPLACEMENT ELUS.....	19
AFFAIRE N°10 / RAPPORT SUR LES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS(ES) ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.....	21
AFFAIRE N°11 / RAPPORT SUR LES AVANTAGES EN NATURE OCTROYES AUX ELU(ES) ET AUX AGENTS.....	27
AFFAIRE N°12 / ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE "CANUT".....	30
AFFAIRE N°13 / VENTE DE VEHICULES.....	32
SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE...34	
AFFAIRE N°14 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – ACQUISITION DU LOT N°104 - BATIMENT A -CADASTRE AP1238 DE LA RESIDENCE CENTRE COMMERCIAL. 34	
AFFAIRE N°15 / REVISION DE LA TARIFICATION SUR LE DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2025.....	36
AFFAIRE N°16 / MARCHE FORAIN ET COMMERCANTS DU COLOSSE - EXONERATION DE REDEVANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC DURANT LE MOIS DE MARS 2025.....	37
AFFAIRE N°17 / BILAN DES CONVENTIONS ET AUTRES TITRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2024 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....	38
SAINT-ANDRE UNE GOUVERNANCE DEDIEE DE PROXIMITE	39
AFFAIRE N°18 / ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L ANNEE 2025.....	39

ADMINISTRATION GENERALE

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 FEVRIER 2025

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du jeudi 20 février 2025 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article Unique :

- D'approuver le procès-verbal du 20 février 2025.

AFFAIRE N°2 / BUDGETS PRIMITIFS 2025 - BUDGET VILLE ET BUDGETS ANNEXES

LES RAPPORTS RELATIFS AUX BUDGETS PRIMITIFS ONT ETE TRANSMIS EN DATE DU 14 MARS 2025

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances, soumet au Conseil Municipal le rapport portant sur le PPI 2025-2032 Ville.

Pour la première fois, il est proposé l'adoption d'un plan pluriannuel d'investissements (PPI) traduisant l'ambition de la mandature municipale pour une ville plus juste, plus verte, plus sûre, plus démocratique, plus dynamique, plus attractive, plus sociale et à l'écoute des Saint-Andréennes et Saint-Andréens.

Les équipements publics et espaces naturels de la ville de Saint-André ont souffert d'un sous-investissement et d'un sous-entretien chroniques durant les précédentes mandatures, avec des écoles indignes, des équipements culturels et publics en mauvais état, des jardins mal entretenus et une offre de services publics de proximité inégalitaire. C'est face à ce constat préoccupant que nous travaillons depuis notre élection à remédier à cette situation, mais notre travail ne doit pas s'arrêter à l'aube de prochaines échéances ; nous nous devons de poursuivre nos projections pour les Saint-Andréennes et Saint-Andréens, pour les usagers et pour notre île. Saint-André est la porte d'entrée de la région Est, et à ce titre elle se doit d'être novatrice, dynamique et attractive. C'est donc dans ce contexte que nous proposons un ambitieux plan pluriannuel d'investissements ici présenté, il est historique et sans précédent et vise la poursuite de la reconstruction inédite et la réhabilitation des services publics, en tournant ainsi la Ville vers un avenir durable.

Ce plan rend compte à la population de manière transparente de la feuille de route de la collectivité en matière d'investissements pour les équipements de compétence municipale. Le Plan Pluriannuel d'Investissements décliné par opérations offre ainsi une vision de l'ensemble des projets d'investissements de la Ville et en prolongeant la trajectoire jusqu'en 2032. La trajectoire d'investissements de 2025 – 2032 intègre les projets déjà initiés par l'actuelle mandature municipale dont les travaux se poursuivront, les projets qui seront engagés sur la période et les programmes de réhabilitation annuels. Elle sera ajustée régulièrement pour tenir compte de l'avancement opérationnel de l'ensemble des projets.

Il est ainsi estimé des dépenses d'investissements de 197 554 687 € sur la période 2025-2032, amenant ainsi un montant annuel projeté à 20 821 087 €

Le PPI constituera également un outil de gestion permettant aux services opérationnels une meilleure visibilité de la programmation pluriannuelle et aux services gestionnaires l'anticipation des besoins en matière de fonctionnement.

Il est ainsi rendu possible une gestion plus rationnelle et cohérente de l'investissement pluriannuel, car la gestion passée n'offrait pas un cadre satisfaisant pour suivre l'état d'avancement des projets.

Avec 46 programmes et 102 opérations le PPI peut ainsi voir sa structure établie ainsi qu'il suit, reprenant ainsi les politiques publiques définies par la Majorité élue actuelle :

1. éducation-jeunesse
2. environnement-développement durable
3. solidarité – santé – inclusion
4. sécurité – protection civile
5. culture – patrimoine
6. sports
7. modernisation de l'administration
8. cadre de vie

La liste des programmes et opérations annexée à ce présent rapport au Conseil Municipal témoigne de la portée historique du plan pluriannuel d'investissements 2025-2032.

Le PPI facilitera les programmations budgétaires ultérieures et offrira aux directions opérationnelles un suivi plus aisé pour assurer une conduite de projet efficiente. Cette modernisation sans précédent de la gestion et du pilotage de l'investissement permettra une gestion encore plus saine de la section d'investissement du budget de la collectivité.

En outre le PPI acte l'ambition claire de rattraper les inégalités sociales et territoriales en construisant et réhabilitant des services et espaces publics de qualité et dignes pour l'ensemble des Saint-Andréennes et Saint-Andréens. Il permettra aussi de toujours mieux préparer l'avenir en dotant la ville d'équipements publics fortement rénovés et modernes, d'infrastructures sécurisées, répondant ainsi aux attentes légitimes des Saint-Andréennes et Saint-Andréens en la matière.

Avec un investissement considérable en faveur de la rénovation, la réhabilitation, la création d'équipements de proximité, déployant ainsi une politique du bien vivre dans tous les quartiers, la Ville de Saint-André pose les bases d'un développement plus vertueux. Elle est désormais une collectivité de projets, elle a pour ambitions de se structurer pour être une ville phare et dynamique en tant que territoire porte d'entrée de la Région Est elle se doit d'être une ville durable et résiliente, attractive et dynamique, moderne et où il fait bon vivre.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le Plan d'équipement pluriannuel 2025-2032

Article 2 :

- D'approuver les nouvelles autorisations de programmes telles qu'établies dans le PPI 2025-2032 annexé ;

Article 3 :

- D'approuver, conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement, que les dépenses résultant de ces autorisations de programmes seront financées à partir des crédits de paiements inscrits ou à inscrire au budget de la Ville, selon les échéanciers prévisionnels indiqués ci-dessus, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets ou autre pouvant survenir. Ces dépenses seront imputées sur les chapitres selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 4 :

- D'autoriser pour la mise en œuvre de ces opérations, Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés ;

Article 5 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité à signer tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement des recettes ou à l'engagement des dépenses dans le cadre d'exécution de marchés.

AFFAIRE N°4 / PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2025-2032 - ANRU II

Le programme ANRU représente un levier majeur dans la transformation de la Ville et de ses quartiers. Dans cette perspective, notre projet ambitionne de redonner aux habitants des espaces de vie de qualité tout en favorisant l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie urbaine.

Notre Plan Pluriannuel d'Investissements 2025-2032 vise donc à réhabiliter, moderniser et dynamiser les espaces publics, créer de nouveaux équipements culturels, améliorer la mobilité et l'accessibilité, mettre en valeur notre patrimoine historique, tout en préservant un environnement naturel grâce à une coulée verte.

Les espaces publics jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale et la qualité de vie urbaine. Le PPI met en œuvre :

1. La transformation d'espaces sous utilisés en lieux conviviaux (places publics, parcs publics...)
2. L'amélioration de l'accessibilité pour tous, y compris pour les personnes à mobilité réduite
3. Des aménagements spécifiques pour favoriser les rencontres, le sport et les loisirs

Ces espaces seront conçus de manière à renforcer le lien social et à offrir des lieux de détente et de rencontre pour toutes les générations Saint-Andréennes.

Mais le PPI c'est aussi la création d'équipements culturels, car la culture est un vecteur essentiel de développement et d'émancipation. Le programme inclut donc :

4. La création de centre culturel, salle polyvalente pour encourager les initiatives locales et offrir un accès à la culture pour toutes et tous
5. La valorisation du patrimoine local par la mise en place de circuits culturels ou de lieux d'exposition, renforçant ainsi l'identité de la Ville et de sa mixité
6. Des activités culturelles diversifiées pour tous les publics, de la petite enfance aux seniors

Nous poursuivons également notre projet de réhabilitation des bâtiments et des infrastructures existantes, priorité pour améliorer la qualité de vie des habitants. C'est ainsi que sont prévues :

7. La construction de logements d'opération mixte
8. L'amélioration des infrastructures publiques (voirie, éclairage, signalisation, mobilier urbain) pour garantir une meilleure sécurité et un confort accru

Ces travaux permettront de revitaliser le tissu urbain, d'améliorer la sécurité et de lutter contre les difficultés de logement.

C'est aussi, avec l'augmentation de la population, la question du stationnement qui devient cruciale.

Le programme prévoit :

9. La création de parkings pour éviter le stationnement sauvage et permettre un meilleur accès aux structures de la Ville et à ses commerces

10. Des infrastructures permettant une meilleure gestion de la circulation, notamment pour les cyclistes, avec la création de voies dédiées et de stationnements pour vélos
11. La mise en place de solutions de mobilité partagée pour renforcer la mobilité douce.

Le PPI inclut également l'axe écologique et récréatif que représente la coulée verte. La nature est un facteur essentiel de bien-être en milieu urbain.

Dans cette optique, le plan pluriannuel inclut :

12. La création d'une coulée verte, véritable poumon vert, permettant aux habitants de profiter d'espaces naturels pour des activités récréatives, sportives ou de détente
13. L'implantation d'espaces de jeux et de zones de loisirs pour renforcer l'attractivité de la ville tout en préservant la biodiversité
14. La plantation d'arbres et espèce végétales locales pour favoriser la biodiversité et réduire l'empreinte écologique.

L'amélioration de la voirie est également un élément clé pour la fluidité des déplacements et la sécurité des habitants. Nous avons donc des opérations programmes telles que :

15. La rénovation des routes, la création de nouveaux trottoirs et la mise en place de zones de sécurité renforcées pour les piétons
16. Des travaux de voirie permettant également de rationaliser les flux de circulation, d'améliorer l'esthétique urbaine et de favoriser l'intégration des nouveaux espaces.

Ce programme ANRU est bien plus qu'une simple réhabilitation urbaine, il incarne une vision de la Ville moderne, inclusive et durable.

En transformant les espaces publics, en créant de nouveaux équipements culturels, en améliorant la mobilité et en introduisant des bulles vertes, nous nous engageons à créer un cadre de vie agréable, fonctionnel et respectueux de l'environnement pour les habitants d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit de bâtir une ville qui soit un modèle de revitalisation urbaine, où les habitants se sentent fiers de leur environnement et acteurs de leur propre développement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le Plan d'équipement pluriannuel 2025-2032 ANRU II ;

Article 2 :

- D'approuver les nouvelles autorisations de programmes telle qu'établies dans le PPI 2025-2032 annexé ;

Article 3 :

- D'approuver, conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement, que les dépenses résultant de ces autorisations de programmes seront financées à partir des crédits de paiements inscrits ou à inscrire au budget de l'ANRU II, selon les échéanciers prévisionnels indiqués ci-dessus, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets ou autre pouvant survenir. Ces dépenses seront imputées sur les chapitres selon la réglementation comptable en vigueur ;

Article 4 :

- D'autoriser pour la mise en œuvre de ces opérations, Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés ;

Article 5 :

- D'autoriser, Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité, à signer tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement des recettes ou à l'engagement des dépenses dans le cadre d'exécution de marchés.

AFFAIRE N°5 / PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2025-2032 - PARC LE COLOSSE

Notre Plan Pluriannuel d'Investissements 2025-2032 vise à améliorer et développer le parc du Colosse, espace de loisirs-baignades-commerces, un espace déjà apprécié par les Saint-Andréennes et Saint-Andréens mais aussi par l'ensemble des Réunionnais, mais dont le potentiel peut être pleinement exploité pour répondre à des besoins croissants et renforcer son impact économique et social.

L'objectif de ce projet est de renouveler et diversifier les offres existantes tout en améliorant l'infrastructure du parc afin de renforcer son attractivité pour nos administrés et ses retombées positives pour notre Ville.

Les objectifs du PPI sont ainsi :

1. Rendre le parc plus attractif et accessible : en modernisant les équipements existants (aires de jeux, espaces extérieur et évènementiel) tout en incluant de nouvelles installations (meublier urbain, aires de jeux plein air) pour répondre aux besoins des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.
2. Optimiser les aspects écologiques et durables : en prévoyant l'extension des réseaux en partie basse

C'est aussi d'engager une vraie réflexion sur la gouvernance du parc, dont la structure comme chacun de nous le sait, bénéficie à l'ensemble des Réunionnais bien plus qu'aux seuls Saint-Andréens. Plusieurs modèles peuvent être envisagés (gestion publique directe, partenariats public-privé, gestion déléguée à une entité spécialisée, gouvernance participative...).

Le parc du Colosse est un espace apprécié et qui représente une opportunité stratégique pour notre Ville, tant en termes de développement économique, touristique que de qualité de vie pour nos habitants. En intégrant une réflexion approfondie sur sa gouvernance, nous visons à assurer une gestion efficace, transparente et alignée avec les besoins de la collectivité tout en respectant les valeurs de développement durable et d'inclusivité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver le Plan d'équipement pluriannuel 2025-2032 du Parc du Colosse ;

Article 2 :

- D'approuver les nouvelles autorisations de programmes telle qu'établies dans le PPI 2025-2032 annexé ;

Article 3 :

- D'approuver, conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement, que les dépenses résultant de ces autorisations de programmes seront financées à partir des crédits de paiements inscrits ou à inscrire au budget du Colosse, selon les échéanciers prévisionnels indiqués ci-dessus, susceptibles de variation compte tenu des aléas des projets ou autre pouvant survenir. Ces dépenses seront imputées sur les chapitres selon la réglementation comptable en vigueur ;

Article 4 :

- D'autoriser pour la mise en œuvre de ces opérations, Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité à solliciter toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés ;

Article 5 :

- D'autoriser, Monsieur le Maire ou son Adjoint dûment habilité, à signer tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement des recettes ou à l'engagement des dépenses dans le cadre d'exécution de marchés.

AFFAIRE N°6 / VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2025 (FISCALITE 2025)

Dans un contexte économique fragile, marqué par des incertitudes tant sur le plan national que mondial, la question de l'augmentation de la fiscalité locale en 2025 doit être abordée avec maîtrise et raison. Face à des ménages confrontés à une inflation croissante et un pouvoir d'achat réduit, il est impératif de trouver des solutions rationnelles qui préservent à la fois l'équilibre financier de la collectivité et le bien être des foyers Saint-Andréens.

Augmenter la fiscalité locale c'est :

- risquer de peser davantage sur les ménages, en particulier ceux à revenus modestes. Dans un climat fait d'incertitudes, cette pression supplémentaire sur le budget des familles aggraverait les inégalités sociales et entraînerait une baisse de la qualité de vie, venant affecter les plus fragiles et réduisant encore leur capacité à faire face aux dépenses quotidiennes.
- risquer de freiner l'attractivité de notre territoire. Les entreprises, comme les citoyens, sont sensibles à la pression fiscale et une hausse des impôts locaux pourrait inciter à la délocalisation ou à la non installation de nouvelles entreprises. En limitant les hausses fiscales, nous nous donnons toutes les chances de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, créant ainsi des opportunités d'emploi et des ressources durables.

Nous faisons donc le choix de ne pas augmenter la fiscalité, la priorité que la majorité élue a défini étant de gérer rigoureusement et efficacement les finances publiques locales.

Il est en effet possible de réduire les coûts sans sacrifier la qualité des services :

- en optimisant les dépenses : rationalisation des services, révision des contrats de prestations, meilleure gestion des ressources
- en améliorant la gestion des dépenses tout en continuant à offrir des services de qualité sans demander davantage aux citoyens,

Ne pas augmenter la fiscalité locale en 2025 constitue une décision responsable visant à préserver la qualité de vie des foyers Saint-Andréens tout en soutenant le développement économique du territoire. En privilégiant la gestion efficace des ressources nous pouvons maintenir un équilibre financier tout en préparant l'avenir avec sérénité.

Pour rappel, dans le cadre de la préparation budgétaire, la recette inscrite en prévisions au budget primitif 2025 s'élève à 26 262 K€, sans augmentation des taux, soit une progression de 1,047 %,

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	POUR MÉMOIRE BUDGET PRECEDENT	BUDGET PRIMITIF 2025	variation	
				2024/2025	en %
	FISCALITE	25 976 893,00 €	26 262 000,00 €	285 107,00 €	1,10
73111	impôts directs locaux	24 543 126,00 €	24 800 000,00 €	256 874,00 €	1,047

Cette inscription budgétaire reste prudente mais en adéquation avec les mesures prévues.

En effet, après avoir progressé trois années de suite de plus de 3%, les bases des principaux impôts locaux dus par les particuliers seraient revalorisées de 1,7% en 2025. Un taux plus faible qui s'explique par le ralentissement de l'inflation. L'évolution des cotisations d'impôts locaux acquittées par les particuliers devrait donc en général être plus modérée pour 2025.

En conclusion, face aux défis économiques actuels, aux besoins de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens et à la nécessité de maintenir l'attractivité de notre territoire, il apparaît clairement qu'une augmentation de la fiscalité locale en 2025 ne serait ni souhaitable ni justifiable.

Plutôt que de recourir à une pression fiscale supplémentaire, nous proposons – nous Majorité Elue – de privilégier une gestion plus rigoureuse et plus efficace des ressources publiques.

Cette approche permettra de préserver l'équilibre budgétaire de notre collectivité tout en assurant la pérennité des services publics, sans pénaliser les ménages et les entreprises-commerces locaux.

Ainsi **nous maintenons notre politique de gel de la fiscalité locale en 2025** pour garantir un avenir économique stable et solidaire, tout en renforçant la confiance et l'engagement de nos citoyens envers leurs élus et leurs institutions locales.

Ce choix stratégique, fondé sur une gestion efficiente et responsable des finances publiques, sera bénéfique pour notre Ville, ses habitants et contribuera à la résilience face aux défis à venir.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De ne pas augmenter les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2025 ;

Article 2 :

- D'approuver le maintien des taux comme suit :

1. Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,48%
2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties	23,47%
3. Taxe d'habitation pour les résidences secondaires	26,70 %

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services des finances publiques.

AFFAIRE N°7 / MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service et de recrutement, ainsi que des évolutions organisationnelles, de se prononcer sur la création de poste, et de modifier le tableau des effectifs et des emplois en conséquence. Cet ajustement répond aux besoins opérationnels identifiés et s'inscrit dans la stratégie de renforcement et d'adaptation des services publics municipaux aux enjeux actuels.

Les emplois permanents correspondent aux grades des cadres d'emplois territoriaux et sont normalement pourvus par des fonctionnaires ou lauréats de concours. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité de service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public selon les articles :

- **L.332-14** pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (besoins de continuité de service) : 1 an maximum renouvelable en une seule fois (2 ans maximum) si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **L.332-8 2°** lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi : 3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum) avec possibilité de transformation en C.D.I lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics d'au moins 6 ans sur des fonctions de la même catégorie.

Les rémunérations sont fixées selon les statuts particuliers des cadres d'emplois et grades s'y afférant. Le coût de la création de cet emploi est prévu au budget 2025.

• DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

L'École Municipale de Danse s'inscrit pleinement dans la dynamique culturelle portée par la Ville en favorisant l'accès à la pratique artistique et en contribuant à la diversité et à la cohésion sociale. Elle est un lieu d'apprentissage, de diffusion et de création, permettant à toutes les générations de découvrir la danse sous différentes formes.

Face à la volonté de renforcer l'offre pédagogique et artistique, il est proposé de créer un poste d'enseignant.e artistique spécialisé.e en danse. Cette création vise à garantir un encadrement de qualité, à accompagner les élèves dans leur progression et à consolider le rôle de l'école comme un espace d'éducation artistique accessible à tous.

Conformément au décret n° 2012-437 du 29 mars 2012, les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) relèvent d'un régime dérogatoire au droit commun en matière de temps de travail. L'organisation du travail devra ainsi s'adapter à ce cadre particulier tout en répondant aux besoins du service.

Ce poste s'inscrit dans une dynamique de développement culturel ambitieuse, affirmant la volonté de la collectivité de soutenir la transmission artistique, l'éveil culturel et le lien social, tout en mettant en valeur la richesse et la diversité des disciplines enseignées.

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS	CAT	MOTIF	NB POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	INDICE DE REM
Enseignant.e artistique spécialisé.e en danse	Assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA)	B	Nouveau besoin	1	Temps complet (20h, régime spécifique)	373 < IM < 592

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver la création d'emploi permanent proposé par l'autorité territoriale figurant dans le présent rapport ;

Article 2 :

- D'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent au titre de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Article 3 :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 :

- De modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs ;

Article 5 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires

AFFAIRE N°8 / COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE POUR L'ANNEE 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le rapport sur l'état de la collectivité, communément appelé bilan social, est remplacé par le rapport social unique (RSU) selon les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique.

Le rapport social unique a pour vocation de rassembler en un seul document :

1. le rapport sur l'état de la collectivité,
2. le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes (loi de mars 2012),
3. le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (article L.323-2 du code du travail).

Le décret du 30 novembre 2020 (n°2020-1493) fixe les conditions de la mise en œuvre du RSU. Il est présenté pour avis au comité social territorial de la collectivité. Cela donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du comité dans son intégralité. Le RSU est rendu public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans les soixante jours suivant sa présentation au comité social territorial.

L'ÉLABORATION DU RSU

Les informations demandées doivent être saisies par l'ensemble des collectivités locales sur le portail « données sociales », administré par les centres de gestion. Ce portail numérique garantit la qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie. Il permet également de générer des synthèses et de comparer avec d'autres collectivités.

Pour 2023, la collecte, pilotée par le Centre de Gestion de La Réunion (CDG), a été ouverte le 26 avril 2024 et devait être clôturée au 31 octobre 2024. Néanmoins, constatant qu'au 1^{er} novembre 2024, seules 45 % des collectivités avaient validé et transmis le RSU, le CDG de La Réunion a laissé l'enquête en ligne jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée qui précise que : « *le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial* », le point a été présenté au comité social territorial du 19 février 2025.

PÉRIMÈTRE ET CLÉS DE LECTURE

Le rapport social unique propose une synthèse des données sociales de la collectivité autour des grands thèmes suivants :

4. effectifs,
5. carrière,
6. temps de travail,

7. mouvements de personnel,
8. santé au travail,
9. handicap,
10. rémunération,
11. avantages sociaux,
12. formation.

Pour rappel, le RSU opère une distinction selon qu'il s'agit ou non d'un emploi permanent. Les agents contractuels sur emplois non permanents concernent les collaborateurs de cabinet, de groupe d'élus, les assistants familiaux, les contractuels recrutés pour un « accroissement temporaire d'activité », les personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé, les apprentis, les vacataires, les agents bénéficiant d'une rémunération accessoire. Les données présentées sont celles de l'année 2023 et plus précisément au 31/12/2023 (sauf mention contraire).

Une synthèse reprenant les principales thématiques du RSU figure en annexe.

Il est porté à connaissance le fait que le RSU a fait l'objet d'un avis lors du Comité Social Territorial réuni le 19 février 2025

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article unique :

- De prendre acte de la présentation du rapport social unique 2023.

AFFAIRE N°9 / MANDAT SPECIAL DEPLACEMENT ELUS

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces déplacements entraînent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, 2123-18-1, R.2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L.2123-18 dispose que :

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles précités, ce mandat spécial doit être délivré :

1. A des élus nommément désignés ;
2. pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
3. Accompli dans l'intérêt communal ;
4. Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Ainsi, un mandat spécial peut être conféré à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

A ce titre, il vous est proposé de donner un mandat spécial aux élus suivants du 8 au 18 janvier 2025 : Visite officielle en Inde à l'occasion du World Tamil Diaspora Day 2025

- Mr Joé BEDIER
- Mme Alexa SOUPOU
- Mme Stéphanie POÏNY TOPLAN
- Mr Jean-Pierre GOURAMA
- Mr Georges PARVEDY

Les frais inhérents à cette mission seront remboursés aux élus sur présentation d'un état de frais, étant précisé que les frais de transport par avion sont pris en charge directement par la Collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De donner mandat spécial à :

- . Mr Joé BEDIER
- Mme Alexa SOUPOU
- Mme Stéphanie POÏNY TOPLAN
- Mr Jean-Pierre GOURAMA
- Mr Georges PARVEDY

Article 2 :

- D'autoriser le remboursement des frais inhérents à ces missions (à l'exception des frais de transport par avion) sur présentation d'un état de frais.

AFFAIRE N°10 / RAPPORT SUR LES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS(ES) ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

I – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES ELUS

A- LES FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

Article L.2123-18 du CGCT :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

En vertu de l'article susvisé, les élu(es) peuvent être remboursé(es) des frais de transport et de séjour (hébergement et restauration) si le conseil municipal leur a confié, au préalable, un mandat spécial.

Ce mandat :

- exclut les activités courantes de l'élu(e) ;
- doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;
- doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables

Dans ce cadre, si les conditions sont réunies, l'élu(e) a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de sa mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- **Frais de séjour (hébergement et restauration)**
- En France métropolitaine et en Outre-mer

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT et sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée, nécessité par l'exercice de ces mandats.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Tableau 1

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F CFP
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 € ou 2 864 F CFP

Pour les personnes reconnues par ailleurs travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 €.

Les justificatifs de dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement réel des frais d'hébergement et de repas dans la limite des montants inscrits.

- A l'international

S'agissant des frais de mission à l'international, le remboursement de ces frais s'effectue conformément aux modalités et montants fixés par arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et par arrêté du 21 juin 2024 (art. 1)

Etant précisé qu'en cas de modification, le nouvel arrêté s'appliquera.

L'élu-e devra être investi d'un mandat spécial.

b) Frais de transport

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Ces dépenses peuvent également donner lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par arrêté du 20 septembre 2023, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les

taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

S'agissant des déplacements par transport aérien, les billets d'avion sont gérés et pris en charge par la Collectivité. Les déplacements doivent se faire principalement en classe économique. Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 3 décembre 2023 portant politique de voyage pour les personnels civils du Ministère de l'intérieur et des outre-mers pris en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, le surclassement dans une classe supérieure à la classe économique est possible pour la voie aérienne, sous réserve de l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque la durée du transport aérien est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission comprise entre l'heure d'arrivée dans la localité, l'aéroport ou le port de destination et l'heure de départ de ce même lieu pour le retour n'excède pas 10 jours. Le choix de la classe de surclassement appartient à l'autorité qui ordonne le déplacement.

Le même principe s'applique pour les agents missionnés par la Collectivité.

S'agissant, des frais de location d'un véhicule, le remboursement de ces frais pourrait être envisagé mais cet usage doit demeurer exceptionnel.

Dans le cas où l'élu-e utilise son véhicule personnel pour se déplacer, au titre d'un mandat spécial, les frais kilométriques sont pris en charge selon le barème fixé par arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, tel qu'exposé ci-dessous.

	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DEPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm3)	VELOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,15	0,12

Etant précisé, qu'en cas de modification du barème, il sera fait application du nouvel arrêté.

c) Frais d'aide à la personne

Les conseillers qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction ont la possibilité d'être remboursés des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui en ont

besoin d'une aide personnelle à domicile, lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du CGCT : séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux et organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette faculté est subordonnée à une délibération du conseil municipal et à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

d) Autres frais

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent en être justifiés.

B- FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE RÉUNIONS DES INSTANCES OU ORGANISMES OÙ ILS REPRÉSENTENT LEUR COMMUNE, EN DEHORS DU TERRITOIRE DE CELLE-CI

En vertu de l'article L.2123-18-1 du CGCT, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour dépensés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces remboursements de frais est assurée sur présentation des pièces justificatives (état de frais par les factures acquittées, itinéraire du déplacement incluant les dates de départ et de retour)

II- FRAIS DE MISSION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

A- PRISE EN CHARGE DES MISSIONS

Les agents de la collectivité peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de mission.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Formation d'intégration à l'issue d'un concours
- Formation de professionnalisation obligatoire (formation de professionnalisation au 1^{er} emploi, formation de professionnalisation tout au long de la carrière, formation de professionnalisation sur un poste à responsabilité)
- Formation de perfectionnement : tout au long de la carrière
- Formation de préparation d'examen et de concours
- Concours et examen professionnel : cette prise en charge est limitée à un concours ou un examen professionnel par année et uniquement pour les épreuves d'oral d'admission
- Mission sur ordre de mission de l'autorité dans le cadre des compétences et affaires gérées de la collectivité

B- MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

- Les frais de transport en avion sont pris en charge par la Ville
- Les frais de taxi ou de VTC (véhicule de tourisme avec chauffeur) seront remboursés au réel sur présentation de justificatifs
- Les frais de transport collectif (train, tramway, bus, métro) seront remboursés également sur présentation de justificatifs
- S'agissant, des frais de location d'un véhicule, le remboursement de ces frais pourrait être envisagé mais cet usage doit demeurer exceptionnel. L'agent doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité.

L'usage de véhicule personnel, dans le cadre d'un déplacement professionnel, n'est autorisé que s'il n'existe pas d'autres moyens de déplacement, notamment en cas de non disponibilité des véhicules de service.

Dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel pour se déplacer, sur ordre de mission, les frais kilométriques sont pris en charge selon le barème fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 sus-visé, étant précisé qu'en cas de modification de ce barème, il sera fait application du nouvel arrêté.

- Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur la durée de la formation, avec possibilité de prise en charge d'une journée supplémentaire avant et après la formation, sur la base du **tableau 1** sus-visé (pour les élus)

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 euros par jour, quel que soit le lieu de formation en métropole.

III- DEPLACEMENT DES PRESTATAIRES

Les dispositions applicables aux agents s'appliquent également aux prestataires en mission spécifique, au sein de la Collectivité.

IV- MODALITES DE REMBOURSEMENT

Compte tenu des exigences réglementaires de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- la demande écrite de remboursement des frais signée
- les justificatifs (ordre de mission, justificatifs de paiement, itinéraire du déplacement incluant les dates de départ et de retour, ...)
- le RIB du demandeur

Une avance de 70 % sur les frais remboursables d'hébergement et de restauration peut être versée, sur demande de l'intéressé. Les justificatifs seront alors demandés à son retour.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'adopter les montants fixés ci-dessus, dans le cadre de déplacement à l'intérieur et hors du département, des élu (e) (s), des agent (s) et des prestataires en mission spécifique au sein de la collectivité, dans les conditions sus exposées ;

Article 2 :

- D'approuver les modalités de remboursement ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou toute personne déléguée à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°11 / RAPPORT SUR LES AVANTAGES EN NATURE OCTROYES AUX ELU(ES) ET AUX AGENTS

I -MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE

A- MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE AUX ÉLUS

Article L. 2123-18-1-1 du CGCT :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a donc introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article suscit , qui autorise le conseil municipal   mettre un v hicule   disposition, entre autres, de ses membres, **lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.**

Toutefois, il ne peut s'agir d'un v hicule de fonction, **mais uniquement d'un v hicule de service. Lequel ne pourra  tre utilis  que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des d placements priv s.**

A ce titre, il est propos  d'attribuer un v hicule de service au Maire en vue d'effectuer des trajets strictement en lien avec son mandat.

B - MISE   DISPOSITION D'UN V HICULE AUX AGENTS

A la lecture de l'article L.2123-18-1-1 du CGCT, le conseil municipal peut d cider de mettre   disposition un v hicule aux agents **lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.**

Cette facult  doit, donc, demeurer limit e et strictement justifi e.

1) S'agissant des v hicules de fonction :

L'article 6 du d cret n 2022-250 du 25 f vrier 2022 invite   limiter les cas d'attribution d'un v hicule de fonction par n cessit  absolue de service qu'  certains agents list s de mani re exhaustive dans ledit article.

Par ailleurs, le Code g n ral des collectivit s territoriales rappelle que l'attribution d'un v hicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une d lib ration nominative, qui en pr cise les modalit s d'usage.

Il est   noter qu'aucun v hicule de fonction n'est attribu  au sein de la Commune.

2) S'agissant des véhicules de service :

Ils sont destinés aux seuls besoins de service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Les agents utilisateurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

L'agent utilisateur d'un véhicule est informé de l'obligation de disposer d'un permis de conduire valide et de signaler tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Les agents utilisateurs de véhicules sont soumis aux règles de droit commun et ils encourent les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule ; ils devront notamment s'acquitter eux-mêmes des amendes.

- **Il convient de préciser qu'aucune autorisation de remisage n'est attribuée**
- **La commune dispose d'un parc automobile comportant des véhicules qui peuvent être, au besoin, mis à disposition des agents et des élu-e-s, dans les conditions légales ci-dessus exposées.**

II- ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Le conseil municipal a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article L.721-1 Code général de la fonction publique).

La loi prévoit expressément qu'un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service, conformément à l'article R.2124-65 du CG3P qui dispose que « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Cette concession comporte la gratuité du logement nu (article R.2124-67 du CG3P).

L'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service peut également être justifiée lorsque les contraintes liées à l'emploi rendent nécessaires une présence constante de l'agent sur son lieu d'affectation.

Il revient donc au conseil municipal de délibérer afin d'établir cette liste. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

L'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

- **Au sein de la commune, un logement de fonction est attribué afin d'assurer le gardiennage de la Maison Valliamée. La présence constante de l'agent sur les lieux est nécessaire et justifie l'attribution du logement de fonction non meublé, à titre gratuit.**

III – MOYENS INFORMATIQUES ET TELECOMMUNICATIONS AFFECTES AUX ELU(ES) DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION

La Commune assure la diffusion et les échanges d'informations auprès de ses membres élus et de certains agents lorsque leur fonction le justifie, par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

La Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus et des agents, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

- **La Commune met à disposition du matériel, à titre individuel, afin d'assurer la diffusion et les échanges d'information auprès des élu(es) et de certains agents lorsque leur fonction le justifie**
- **Il s'agit de téléphones portables et d'ordinateurs portables**
- **Il est précisé que le matériel mis à disposition demeure la propriété de la commune et devra impérativement être restitué en fin de mandat ou de fonction**

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser l'attribution de véhicules de services, aux élus et aux agents, dans les conditions, ci-dessus exposées ;

Article 2 :

- D'autoriser l'attribution d'un logement de fonction au gardien de la Maison Valliamée, dans les conditions, ci-dessus exposées ;

Article 3 :

- D'autoriser l'attribution de matériel informatique et de télécommunication aux membres élus et à certains agents lorsque leur fonction le justifie.

AFFAIRE N°12 / ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS DENOMMEE "CANUT"

I. CONTEXTE

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

1. Une gestion simplifiée des achats,
2. Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
3. Des frais d'accès réduits,
4. Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
5. Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
6. Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

II. OBJECTIFS DE L'ADHESION

La collectivité programme de mobiliser les accords-cadres de cette centrale d'achat notamment pour :

- mettre en place un système de télérelève pour détecter les fuites d'eau des bâtiments publics via le marché IOT
- développer la surveillance des bâtiments publics via le marché IOT
- développer la connexion en fibre entre les bâtiments publics via le marché Télécom

Le coût annuel d'utilisation des marchés pour la commune de Saint-André concernera les établissements disposant d'un effectif supérieur à 500 employés.

Considérant

7. l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;
8. le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
9. que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
10. que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
11. que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
12. l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
13. que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Article 2 :

- De prendre acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des systèmes d'information (DSI) pour représenter la collectivité ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

AFFAIRE N°13 / VENTE DE VEHICULES

I. CONTEXTE

Le Maire propose au conseil municipal de procéder au déclassement, à la vente et à défaut à la destruction de véhicules et camions réformés de la Commune de Saint-André.

Compte tenu du diagnostic technique réalisé sur certains véhicules, de leur remise en état onéreuse, de leurs kilométrages importants et de leur vétusté, la collectivité est conduite à présenter une liste de véhicules et camions à déclasser, à vendre ou à détruire pour l'année 2025, liste annexée à la présente décision.

A la suite de leurs cessions, les véhicules et camions seront retirés de l'inventaire de la Commune.

II. MODALITÉ DE CESSION

Les modalités de cession sont définies comme suit :

- La cession de véhicules et camions valorisables se fera aux enchères publiques par l'office Jean MAYER/ Vincent MAYER, Chloé TANAPIN, huissiers de justice et commissaires de justice,
- Les opérations de vente et les frais de publicités relatifs à la vente seront à la charge de cet office,
- Les véhicules roulants seront exposés sur leur site au Grand Prado à Sainte Marie (974), seront visibles la veille et le jour de la vente, les véhicules non-roulants seront exposés au Parc Auto, 1019 chemin Patelin Ravine Creuse à Saint-André, tout le long de la semaine qui précédera la vente, sur rendez-vous,
- Les adjudicataires devront prendre livraison du véhicule ou camion qui leur sera adjugé dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'adjudication sous peine d'annuler la vente,
- Les véhicules et camions resteront sous la responsabilité du service livrancier (La Mairie), jusqu'à acquittement complet du prix de cession,
- Les adjudicataires seront invités à verser le montant de leur offre entre les mains de cet office d'huissiers en réglant par carte bancaire ou par chèque de banque,
- Un catalogue précisant les numéros des lots et l'identification des lots sera publiée par cet office 7 à 10 jours avant la vente.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à procéder à la réforme et à la vente aux enchères des biens listés en annexe. Concernant les véhicules, en cas d'absence d'acquéreurs par ce biais, ils pourront être transportés par un épaviste ou cédés en pièces détachées. Ils ne seront plus assurés à compter de leur date de sortie du parc automobile ;

Article 2 :

- De valider le retrait de ces véhicules et camions réformés de l'actif communal ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires ;

Article 4 :

- De charger Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des informations rendues nécessaires notamment auprès du Trésor Public.

SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE

AFFAIRE N°14 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – ACQUISITION DU LOT N°104 - BATIMENT A -CADASTRE AP1238 DE LA RESIDENCE CENTRE COMMERCIAL

I. CONTEXTE

Le Maire rappelle que la Ville s'est engagée dans un vaste projet de renouvellement urbain de son centre-ville avec le concours de l'ANRU.

L'une des opérations phares de ce projet est la transformation de l'îlot Grande Place avec la démolition de plusieurs bâtiments, notamment la résidence Centre commercial et la réorganisation de l'îlot avec la construction de nouveaux bâtiments autour d'une grande place urbaine. Pour sa mise en œuvre, la Ville doit faire l'acquisition des immeubles situés dans l'emprise du projet.

II. DÉSIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

Le bien à acquérir est le lot n° 104 de la résidence Centre-commercial, Bâtiment A - cadastré AP 1238, décrit comme suit :

Niveau : Rez-de-chaussée –Étage sans lumière naturelle

Usage du lot : Commerce

Surface du lot : 171,37 m²

État du lot : Très bon état apparent

Occupation : Bail commercial SARL CHARIFOU pour un montant de loyer annuel de 21 952,66 €/an

Le bien appartient aux conjoints BADAT Abdoula et Yachine.

Dans son avis référencé 2023-97409-85079 du 9 avril 2024, France Domaine a évalué la valeur vénale de ce bien en « situation d'occupation » par méthode de comparaison à 244 200 €.

Considérant le rapport d'expertise RL détection du 5 novembre 2024 qui indique une superficie loi CARREZ de 177,15 m², une majoration de +3,4% est applicable sur l'estimation de France Domaine ; soit une valeur corrigée de 252 503 €.

Considérant le changement de situation d'occupation du local qui devient « libre » suite à la liquidation judiciaire du locataire SARL CHAFIROU le 30/01/2025, une majoration de +10% est applicable en référence au mode de calcul de France Domaine ; soit une valeur corrigée de 277 753 €.

Compte tenu de la marge d'appréciation de +10% de France Domaine, par courrier du 19 février 2025 (pièce annexée) la Ville a fait une offre d'achat du lot 104, d'une **superficie CARREZ de 177,15 m²** en situation « libre d'occupation », au **prix de 305 528 €**.

Par courriel du 9 mars 2025 (pièce annexée), les propriétaires sont favorables à la vente de ce bien au prix de 305 528 € ; soit 25,11% au-dessus de l'avis du Domaine.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver l'acquisition du bien immobilier lot n° 104 de la résidence Centre-commercial, Bâtiment A - cadastré AP 1238, en situation libre d'occupation, appartenant aux conjoints BADAT Abdoula et Yachine au prix de 305 528 € hors frais notariés ;

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition du bien susvisé par acte notarié et à signer tous les documents y afférents ;

Article 3 :

- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ANRU2.

AFFAIRE N°15 / REVISION DE LA TARIFICATION SUR LE DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2025

I. CONTEXTE

Dans le cadre de l'attractivité commerciale de la ville en général et du centre-ville en particulier, la ville déploie des écobox afin de développer le dynamisme économique.

Sur l'Avenue de la République, des écobox de différentes tailles sont installés en raison de la configuration spécifique des espaces pouvant les accueillir.

Le conseil avait validé les tarifs à appliquer au domaine public lors de la séance du 08 avril 2024.

II. ACTUALISATION DES TARIFS DES ECOBOX

Il convient d'actualiser les tarifs applicables aux écobox selon la surface occupée, d'après le tableau joint en annexe.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De valider les tarifs applicables sur le domaine public au 1^{er} mai 2025.

AFFAIRE N°16 / MARCHÉ FORAIN ET COMMERCANTS DU COLOSSE - EXONERATION DE REDEVANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC DURANT LE MOIS DE MARS 2025

I. CONTEXTE

Le vendredi 28 février 2025, le passage du cyclone Garance sur l'île a entraîné un véritable désastre, tant au niveau humain qu'économique.

L'ensemble des filières économiques est impacté par cette catastrophe, et le secteur agricole a été particulièrement dévasté, touchant les nombreux forains exerçant sur le domaine public communal.

II. EXONERATION DES REDEVANCES

Devant les difficultés rencontrées par ces forains, il est proposé au conseil municipal de les exonérer de redevance sur le domaine public du 1^{er} au 31 Mars 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De valider l'exonération des redevances sur le domaine public du 1^{er} au 31 Mars 2025, pour les forains exerçant sur le marché forain et les commerçants du Colosse.

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

AFFAIRE N°17 / BILAN DES CONVENTIONS ET AUTRES TITRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ANNEE 2024 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

I. CONTEXTE

Sur le domaine public, la ville dispose d'espaces sur lesquels elle peut délivrer des autorisations permanentes ou temporaires d'occupation.

Ces autorisations obéissent aux principes de non gratuité de l'occupation, du respect de l'affectation à l'utilité publique du domaine et au caractère temporaire, précaire et révocable de l'autorisation.

II. BILAN D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent rapport est une information au conseil relatif au bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public sur l'année 2024 .

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- De prendre acte du rapport de présentation du bilan des conventions et autres titres d'occupation du domaine public pour l'année 2024.

SAINT-ANDRE UNE GOUVERNANCE DEDIEE DE PROXIMITE

AFFAIRE N°18 / ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025

I. CONTEXTE

Le soutien à la vie associative constitue l'un des engagements forts de la ville de Saint-André. Cet accompagnement peut se formaliser par un soutien financier et/ou logistique (locaux, matériels...). La collectivité souhaite poursuivre sa participation au développement associatif mais également la mise en œuvre d'actions de proximité, mieux articulée avec celles de la Commune. De nouveaux process définis avec les directions thématiques ont permis la mise en place d'un nouveau circuit d'approbation des demandes de subventions ou les projets des associations- demandes de subventions ont été analysés au regard des enjeux du territoire, de l'impact social et de l'opportunité de l'action et du développement de proximité.

II. MONTANT DE SUBVENTION PROPOSE POUR 2025

Suite aux réunions des commissions thématiques, 128 projets associatifs ont reçu un avis favorable pour l'obtention d'une subvention au regard notamment de leur rayonnement sur le territoire communal, ainsi que leur impact social.

Le montant global de subvention proposé pour l'ensemble de ces associations représente une enveloppe maximale de **1 846 907 Euros dont 273 240 Euros d'avance déjà versée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2024.**

Cette enveloppe de **1 846 907 Euros** est répartie par thématique comme suit :

THEMATIQUES	AVANCE VALIDEE CM 18/12/2024 (EN EUROS)	PROPOSITION CM 27/03/2025 (EN EUROS)	TOTAL SUBVENTIO N POUR L'ANNEE 2025 (EN EUROS)
ACTIONS SOCIALES		94 000	94 000
CLUB 3émé JEUNESSE		28 000	28 000
INSERTION	66 900	210 707	277 607
ACI	12 000	62 000	74 000
CULTURE	76 500	255 000	331 500
ENFANCE-JEUNESSE/ EDUCATION POPULAIRE		61 000	61 000
SPORT	90 000	442 500	532 500
VIE DE QUARTIER/DEVELOPPEME NT LOCAL	27 840	280 460	308 300
MULTIPLES THEMATIQUES		116 000	116 000
DIVERS		24 000	24 000
TOTAL SUBVENTION 2025 (EN EUROS)	273 240	1 573 667	1 846 907

Le versement de ces subventions interviendra selon les modalités suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	MODALITES
de 23 000 Euros	Versement à une seule fois de la subvention, à la notification de la décision du conseil municipal
+ de 23 000 Euros	Versement fractionné en 2 tranches : Acompte de 80% (incluant l'avance) à la notification de la convention ou de l'arrêté. Le solde dans la limite des 20% restants de la subvention, à compter du mois d'octobre de l'année N, sur présentation : <ul style="list-style-type: none">➤ Du procès-verbal de l'assemblée générale validant les comptes et le bilan d'activités de l'année N-1➤ D'un compte rendu intermédiaire financier et des activités subventionnées, visés par le Président et Trésorier.

Les crédits budgétaires pour ces subventions de fonctionnement seront imputés sur le chapitre 65 article 6574.

Vous trouverez en annexe le détail des associations bénéficiaires ainsi que les montants de subventions proposées pour 2025.

Les dossiers de demandes de subvention numérisés peuvent être consultés à la cellule Vie Associative.

Il est demandé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- D'approuver l'attribution de subvention pour l'année 2025 aux associations listées dans les tableaux joints pour un montant global de 1 846 907 Euros ;

Article 2 :

- D'approuver les modalités de versement des subventions telles que précisées ci-dessus ;

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs et à verser les subventions aux associations concernées ;

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires, chapitre 65 articles 6574.